

TABLE

Le Comité des Nations unies contre la torture souligne « la tendance dangereuse au racisme » des agents de la force publique

Index AI: EUR 30/03/95

Pour diffusion immédiate

Le 27 avril 1995, le Comité des Nations unies contre la torture, qui tient actuellement sa quatorzième session à Genève, a examiné le deuxième rapport périodique de l'Italie concernant sa mise en application de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après appelée Convention contre la torture).

Dans ses commentaires, le comité s'est dit préoccupé par la persistance des mauvais traitements infligés par les agents de la force publique et le personnel pénitentiaire, ainsi que par la «tendance dangereuse au racisme» de ces agents. Il a constaté, en effet, que la majorité des personnes maltraitées « venaient de certains pays étrangers ou appartenaient à des minorités ». En outre, il a souligné que le Comité des Nations unies pour les droits de l'homme partageait les mêmes inquiétudes.

Le Comité contre la torture s'est montré particulièrement préoccupé par les informations reçues d'organisations non gouvernementales – dont Amnesty International – faisant état d'actes graves de torture et de décès de détenus. Il a déclaré que, selon lui, les peines prononcées contre les fonctionnaires, lorsque ces derniers étaient jugés pour de tels agissements, ne semblaient pas correspondre à la gravité des actes commis.

En outre, le comité s'est alarmé de différents aspects de la situation dans les prisons : surpopulation, grand nombre de détenus attendant d'être jugés, législation temporaire permettant le non-respect provisoire de certaines normes humanitaires relatives au traitement des détenus.

Le comité a recommandé au gouvernement italien d'envisager à nouveau d'inclure explicitement la torture, telle qu'elle est définie par la Convention, dans les infractions punies par sa législation pénale. Il lui a recommandé de veiller à la mise en œuvre de garanties contre les mauvais traitements pendant la détention provisoire, en insistant plus particulièrement sur la possibilité pour les détenus de consulter un avocat et un médecin. Il lui a en outre demandé de faire le nécessaire pour que les plaintes pour torture et mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête approfondie et pour que les peines prononcées contre les coupables de tels agissements soient proportionnées à la gravité du crime et effectivement appliquées ; de veiller à ce que le droit à indemnisation des victimes de torture soit mieux respecté et à ce qu'elles puissent bénéficier d'un programme de réadaptation ; enfin, de mettre en place davantage de programmes de formation adaptés, à l'intention des agents de la force publique et du personnel médical.

Amnesty International accueille avec satisfaction les recommandations du comité. Elle lui avait soumis un document dans lequel elle décrivait ses préoccupations concernant les plaintes pour torture et mauvais traitements imputables à des agents de la force publique et à des membres du personnel pénitentiaire en Italie. Elle y mettait l'accent sur l'accroissement notable, au cours des années 90, des plaintes de ce type, en provenance de tout le pays, et sur le fait qu'une grande proportion d'entre elles concernaient des immigrés venant de pays non européens – en majorité des pays africains –, ainsi qu'un nombre croissant de membres de la communauté rom.

L'Organisation déclarait également dans ce document qu'elle était préoccupée par le fait que des membres de certaines instances chargées d'appliquer la loi soumettraient régulièrement les détenus à de mauvais traitements, ainsi que par le fait que les mesures législatives et administratives, prises par le gouvernement italien pour lutter contre le recours aux mauvais traitements à l'encontre des détenus, n'étaient pas pleinement respectées.

L'Organisation citait aussi dans ce rapport de nombreux cas illustrant ses préoccupations. Elle attirait l'attention sur le manque de rigueur des enquêtes judiciaires ouvertes sur les plaintes pour mauvais traitements, ainsi que sur le caractère souvent symbolique des peines auxquelles étaient condamnés les agents reconnus coupables de tels actes l

Amnesty International a publié le 26 avril 1995 un document intitulé : Italie. Allégations de torture et de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique et des gardiens de prison (index FI : EUR 30/01/95). Ce document existe en anglais, en français et en espagnol.